



Luxembourg, le 15 MAI 2023

Arrêté 1/22/0675

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 15 octobre 2022, présentée par la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l., aux fins d'obtenir la prolongation du délai de remplacement des anciennes cuves de dissolution ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020 autorisant l'exploitation d'une extension de la production sur une superficie d'environ 2.000 m² de l'usine de production de feuilles de cuivre pour circuits imprimés à L-9559 Wiltz, 6, Salzbaach ;
- l'arrêté 1/21/0056 du 23 mars 2021 prolongeant le délai de mise en place des mesures antibruit ;
- l'arrêté 1/20/0450 du 10 juin 2021 prolongeant le délai de remplacement des anciennes cuves et augmentant la durée d'exploitation des nouvelles cuves ;
- l'arrêté 3/20/0176 du 26 août 2021 autorisant le remplacement d'un transformateur et la modification de l'installation de traitement des eaux industrielles ;
- l'arrêté 1/20/0371 du 9 septembre 2022 autorisant l'exploitation d'une dixième ligne de traitement de la feuille de cuivre au sein du département « treaters », de modifier le nombre de cuves et de machines de production au sein des départements « dissolving » et « plating », d'augmenter la puissance électrique nominale de transformateurs, d'exploiter un dépôt de bois et l'ajout de dépôts de chlorure d'aluminium et de chlorure de fer ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 10 mars 2023 à Circuit Foil Luxembourg s.à r.l. ;

Considérant que dans le délai imparti aucune observation n'a été présentée par rapport au projet d'arrêté susmentionné ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tiret libellé comme suit est rajouté à la condition 3 de l'article 2 :

- du 15 octobre 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0675 ;



2. La condition e) du chapitre 2.2.3.2. « Concernant les cuves affectées à la production / au traitement de la feuille de cuivre » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

e) Par dérogation à la condition d) du présent sous-chapitre et jusqu'au 31 décembre 2028, les cuves existantes ne respectant pas cette condition peuvent rester en exploitation, sous condition qu'au moins quatre de ces cuves soient remplacées chaque année. À l'exception de l'année 2023, ce nombre minimal de cuves à remplacer ne doit pas être respecté.

3. La condition 2.2.3. libellée comme suit est ajoutée au chapitre 2.2. « Concernant la production / du traitement de la feuille de cuivre » de l'article 6 :

2.2.3. Protection des eaux

Tous les cinq ans et la première fois avant le 31 décembre 2023, une personne agréée doit vérifier le bon fonctionnement et l'étanchéité des réseaux des eaux usées de la fabrication.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Circuit Foil Luxembourg S.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de WILTZ, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement